Rôle n° 11/02199
Jugement n° 12/ 142
dans l'affaire : Bruno BABIN
REDRESSEMENT JUDICIAIRE HOMOLOGATION DU PLAN

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE POITIERS
DEPARTEMENT DE LA VIENNE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POITIERS

* * * * *

Jugement prononcé le 22 octobre 2012

* * * * *

Le Tribunal de grande instance de Poitiers a prononcé par mise à disposition au greffe le jugement dont la teneur suit,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Monsieur Dominique ORSINI, président
Monsieur Emmanuel BREARD, juge-commissaire
Madame Estelle LAFOND, juge

Assistés de Madame Chantal GARANDEAU, greffière

En présence de Monsieur Nicolas JACQUET, procureur de la République

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT :

Monsieur Bruno BABIN
3, rue de la Cour Branle
Bernazay
86120 LES TROIS MOUTIERS

Activité : agriculture (céréalière, viticulture)

Comparant en personne

En présence de Maître Frédéric BLANC, mandataire

DEBATS à l'audience du 15 octobre 2012 **Jugement contradictoire**

FAITS ET PROCEDURE

Vu le jugement en date du 5 septembre 2011 par lequel ce Tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Bruno BABIN, désignant Monsieur Emmanuel BREARD en qualité de juge-commissaire et Maître Frédéric BLANC en qualité de mandataire judiciaire ;

Vu les jugements en date du 28 novembre 2011, du 26 mars 2012 et du 25 juin 2012 qui ont prolongé la période d'observation jusqu'au 22 octobre 2012 pour permettre l'élaboration d'un plan de redressement de l'intéressé, renvoyant l'affaire pour être examinée à l'audience du 15 octobre 2012 ;

Vu le plan de redressement par voie de continuation déposé au greffe le 16 juillet 2012 ;

Vu les réponses des créanciers ;

Entendus :

- Monsieur le juge commissaire en son rapport,
- Maître BLANC en ses observations,
- Monsieur BABIN en ses explications
- Monsieur le procureur de la République en ses réquisitions

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le passif total déclaré et vérifié s'élève à la somme de 189 178,56 euros, comprenant les créances faisant l'objet de contestation non réglées.

Le plan présenté par Monsieur BABIN consiste à régler 70 % du passif en 10 annuités constantes avec remise de la totalité des pénalités et autres frais, et, pour les créanciers refusant cette proposition, à régler la totalité de leur créance en 14 annuités progressives correspondant à 5% du passif pour les deux premières annuités et à 7,5 % du passif pour les 12 annuités suivantes, la première échéance intervenant à la date anniversaire du plan, les créances inférieures à 300 euros étant réglées dès l'adoption du plan.

Sur les 12 créanciers consultés, tous ont accepté le plan de redressement, soit expressément, soit tacitement.

Dès lors, il convient d'adopter le plan de redressement présenté.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et après débats en chambre du conseil,

- **Met fin à la période d'observation ;**

- **Arrête le plan de redressement par voie de continuation** de Monsieur Bruno BABIN tel que défini dans les propositions déposées au greffe le 16 juillet 2012 et qui seront annexées au présent jugement et **fixe sa durée à 14 ans** avec un remboursement du passif comme il est dit après ;

- **Dit** que les frais de justice seront réglés dans le mois de l'arrêté du plan ;

- **Dit** que les créances régies par les articles L.626-20 du code de commerce seront réglées immédiatement ;

- **Rappelle** que le premier dividende viendra à échéance un an après la présente décision, puis d'année en année à la même date ;

- **Dit** que seront réglées à 70% en dix annuités constantes les trois créanciers ayant expressément ou tacitement accepté cette option et à 100% en quatorze annuités progressives les créances des autres créanciers au plan concernés, tels que repris dans le rapport du mandataire judiciaire annexé à la présente décision relatif à la consultation des créanciers ;

- **Rappelle** en application de l'article L.626-21 du code de commerce que les paiements sont portables ;

- **Rappelle** qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L.131-73 du code monétaire et financier ;

- **Désigne Maître BLANC en qualité de commissaire à l'exécution du plan,** à charge pour ce dernier de répartir les fonds annuellement ;

- **Dit** qu'il devra faire rapport au tribunal de sa mission chaque année ;

- **Dit** qu'à défaut de règlement de tout ou partie des échéances fixées par le présent jugement, le commissaire à l'exécution du plan saisira le tribunal ;

- **Ordonne** les mesures de publicité et de notification prévues par l'article R 626-20 du Code de commerce ;

- **Déclare** le présent jugement exécutoire par provision;

- **Dit** que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Fait par le tribunal, composé des magistrats qui en ont délibéré et prononcé conformément aux articles 450 à 453 du code de procédure civile, et en foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur ORSINI, président, et Madame GARANDEAU, greffière.

LA GREFFIERE

C. GARANDEAU

LE PRÉSIDENT

D. ORSINI

FREDERIC BLANC
SELARL de Mandataire Judiciaire

REDRESSEMENT JUDICIAIRE
M. BABIN Bruno

PROJET D'APUREMENT DU PASSIF

AVERTISSEMENT

Il est ici rappelé que le présent projet d'apurement tient compte de la **totalité** du passif déclaré duquel n'ont pas été déduites les créances faisant l'objet de contestations non réglées à ce jour. Les dividendes revenant aux créanciers contestés seront provisionnés jusqu'à extinction des litiges.

Pour garantir l'exécution du projet de plan d'apurement énoncé ci-après, le dirigeant s'engage à verser la somme annuelle de 14.000 € entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan.

CONSULTATION

M. BABIN Bruno s'engage à régler son passif échu, déclaré, vérifié et affirmé dans les conditions suivantes :

OPTION 1 :

Paiement du passif échu et à échoir à 70 % 10 annuités constantes de 7 %, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan.

La remise de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances.

OPTION 2 :

Pour les créanciers qui refuseraient l'option précédente, il est demandé au Tribunal d'imposer des délais uniformes de remboursement (Art L626-18 du Code de commerce) à 100 % du passif admis en 14 annuités progressives la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan selon l'échéancier suivant :

DATE	%	DATE	%
1ère année	5 %	8ème année	7.5 %
2ème année	5 %	9ème année	7.5 %
3ème année	7.5 %	10ème année	7.5 %
4ème année	7.5 %	11ème année	7.5 %
5ème année	7.5 %	12ème année	7.5 %
6ème année	7.5 %	13ème année	7.5 %
7ème année	7.5 %	14ème année	7.5 %

Bureau principal et adresse de correspondance : 7, promenade des Cours CS 60405 86010 POITIERS CX
Téléphone : **05.49.88.96.72** - Télécopie : **05.49.88.18.26**
Bureau secondaire : 9bis, avenue de la République 79000 **NIORT** (4ème **étage SCP BELOT TOURAINE MARRET**)
Selarl au capital de 1.000 € RCS POITIERS 499.270.643 – etude@etudeblanc.fr
RIB 40031-0001-0000337297B-63 IBAN FR12 4003 1000 0100 0033 7297 B63 – CODE BIC : CDCG FR PP
(Ne reçoit que sur rendez-vous, renseignements par correspondance uniquement)
Membre d'une association agréée. Le règlement par chèque est accepté

RB

Les créanciers qui ne répondraient pas à la présente consultation dans le délai de 30 jours seront réputés avoir accepté le principe d'un règlement à 70 % dans les termes de l'option 1.

Le règlement des créances inférieures à 300,00 EUROS dans la limite de 5 % du passif sera effectué dès l'homologation du plan par le Tribunal (articles L.626-20 et R626-34 du Code de commerce), ainsi que les frais de justice.

Reprise de l'échéancier de l'emprunt CREDIT MUTUEL n°10562010 selon le tableau initial, sans frais ni pénalité avec report en fin de tableau des échéances suspendues pendant le cours du Redressement judiciaire.

REPONSE DU CREANCIER

Veuillez dater, signer, apposer votre cachet commercial, et indiquer l'option choisie :

□ Créance ramenée à la somme de 300 € afin de bénéficier du paiement comptant proposé
□ OPTION 1 **□ OPTION 2**
□ REFUS du plan

Bon pour accord de plan dans ces termes
le 9 juillet 2012.
BABIN Bruno.

BB